

**COMITE NATIONAL DE L'ASSOCIATION
AFRICAINNE DE L'EAU DU SENEGAL**

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

TITRE I – DE L’OBJET ET DES MEMBRES	4
ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : TYPES DE MEMBRES.....	4
ARTICLE 3 : CONDITIONS D’ADHESION ET DE RETRAIT DES MEMBRES	5
ARTICLE 4 : DROITS DES MEMBRES.....	6
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES	7
ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	7
ARTICLE 7 : READMISSION.....	8
ARTICLE 8 : LES SANCTIONS.....	8
TITRE II - DES RESSOURCES FINANCIERES	9
ARTICLE 9 : LES COTISATIONS.....	9
ARTICLE 10 : LES COTISATIONS EXCEPTIONNELLES.....	9
ARTICLE 11 : DROITS D’ADHESION	9
TITRE III - DES ORGANES	10
ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE.....	10
ARTICLE 13 : ROLE DE L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	11
ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	12
ARTICLE 15 : BUREAU NATIONAL	13
ARTICLE 16 : SESSIONS DU BUREAU NATIONAL.....	15
ARTICLE 17 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU BUREAU NATIONAL	16
ARTICLE 18: PERTE DE LA QUALITE DE REPRESENTANT DE MEMBRES DU BUREAU NATIONAL.....	17
ARTICLE 19 : LE PRESIDENT DU COMITE NATIONAL.....	17
ARTICLE 20 : ELECTION DU PRESIDENT	18
ARTICLE 21 : VACANCE DU POSTE DU PRESIDENT.....	18
ARTICLE 22 : LE TRESORIER GENERAL	18
ARTICLE 23 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	19
ARTICLE 24 : LA COMMISSION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	19
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	20
ARTICLE 24 : PLAN D’ACTION.....	20
ARTICLE 25 : MODIFICATION.....	20

TITRE I – DE L’OBJET ET DES MEMBRES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir, de préciser, et d’arrêter les dispositions qui régissent le Comité National de l’Association Africaine de l’eau du Sénégal, communément connu sous le vocable « CNAAES » et les différentes entités qui le composent.

Il vise toutes les règles d’organisation nécessaires à la bonne marche du Comité National et les points qui ne figurent pas aux Statuts ainsi que les modalités de fonctionnement des différents organes

ARTICLE 2 : MEMBRES

Les Statuts du Comité National de l’Eau et de l’Assainissement du Sénégal prévoient deux (03) catégories de Membres :

- les Membres Actifs ;
- les membres affiliés
- Les Membres personnes ressources

2-1 : Membres Actifs

Sont éligibles en qualité de Membres Actifs les sociétés de droit privé ou de droit public, les associations nationales, ou toute autre personne morale exerçant au Sénégal dans le secteur de l’Eau, de l’Assainissement et l’Environnement, l’une au moins des activités suivantes : production, distribution, gestion de patrimoine.

Les membres actifs se subdivisent en trois catégories en fonction de leur activité :

- Production ;
- Distribution ;
- Gestion patrimoine.

2-2 Les membres affiliés

Peuvent être Membres Affiliés les personnes morales énumérées à l’article précédent qui exercent au plan national, une activité liée au secteur de l’Eau, de l’Assainissement et de l’Environnement, à l’exclusion de ceux visés à l’alinéa 1 ci-dessus.

2-3 : Membres personnes ressources

Peuvent devenir Membres personnes ressources, les Personnes Physiques, notamment les Professionnels, les Universitaires et les Chercheurs dont les travaux sont liés au secteur de l’Eau Potable, de l’Assainissement et de l’Environnement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D’ADHESION ET DE RETRAIT DES MEMBRES

Tout requérant désirant adhérer au Comité national doit adresser au Président du Bureau national:

- Une demande d’adhésion écrite, dûment signée ;
- Un exemplaire de ses statuts ou, s’il s’agit d’une personne physique, d’une photocopie de sa carte nationale d’identité ou toute pièce en tenant lieu ;
- Toutes informations relatives à ses activités et ses coordonnées.

Le Bureau national se prononce sur cette demande d’adhésion et donne un avis d’admission provisoire en attendant la tenue de la prochaine Assemblée Générale qui prononcera l’admission définitive.

Le Comité National ne peut accepter en son sein une Société ou un Organisme ou une Personne Physique ou Morale dont les dispositions statutaires et les activités sont contraires à ses idéaux qui sont le partage d’informations et d’expériences en vue de

répondre de la meilleure manière à la demande en eau, hygiène et salubrité de la population.

Toutefois seule une Assemblée Générale Ordinaire peut conférer à une personne physique requérante le titre de Membre personne ressource du Comité National, sur proposition du Bureau national.

ARTICLE 4 : DROITS DES MEMBRES

Les Membres à jour de leur cotisation ont accès à toutes les prestations et services fournis par le Comité National.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les Membres sont soumis aux obligations découlant de leur qualité.

Tout changement intervenu dans le Bureau national ou les statuts d'un Membre doit être porté à la connaissance du Secrétariat Général dans les trois (03) mois qui suivent pour mise à jour des informations.

Par leur adhésion aux objectifs poursuivis par le Comité, les Membres s'engagent à coopérer entre eux par des échanges réguliers d'informations et d'expériences, à s'apporter mutuellement assistance dans le respect de l'égalité et des intérêts de chacun.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd par démission ou radiation.

La démission du Membre est notifiée au Bureau national et ne devient effective qu'après observation d'un préavis de trois (03) mois à compter de la date de notification.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau national. Nonobstant la perte de la qualité de membre, les engagements antérieurs envers le Comité National, et notamment le paiement de la totalité des cotisations, y compris des arriérés demeurent.

ARTICLE 7 : READMISSION

Tout ancien Membre du Comité national pourra soumettre à l'appréciation du Bureau national un dossier de réadmission adressé au Président dans les formes prévues aux Statuts.

L'Assemblée Générale prononcera sa réadmission sous réserve qu'il s'acquitte de tout ou partie de son dû et s'engage à participer aux activités du Comité National.

ARTICLE 8 : LES SANCTIONS

En cas de manquement à l'une ou plusieurs de ses obligations, tout Membre encourt les sanctions suivantes :

- Suspension
- Radiation

Tout Membre qui manquerait à ses obligations financières envers le Comité National pendant deux (2) années consécutives sera suspendu de sa qualité de Membre par le Bureau national qui fera ratifier sa décision par la plus prochaine Assemblée Générale à la réunion de laquelle ce Membre est convoqué et entendu.

Les autres cas de suspension relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Tout Membre qui cesse d'appartenir au Comité National ne peut prétendre à une représentation individuelle du Sénégal auprès des instances de l'Association Africaine de l'Eau.

La radiation n'intervient qu'après une période non fructueuse de suspension. Elle est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau national.

La perte de la qualité de Membre doit impérativement faire l'objet d'un acte de radiation dans tous les organes du Comité National.

TITRE II - DES RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 9 : LES COTISATIONS

Les Membres Actifs sont assujettis au paiement des cotisations fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau national.

Le Bureau national propose chaque année, si nécessaire et en fonction des objectifs indiqués au Business plan, les niveaux de cotisation par catégorie de Membre par rapport au projet de budget de fonctionnement et d'investissement.

La cotisation trimestrielle, est payable au début du trimestre à courir ; pour les nouveaux membres elle devra être acquittée en totalité avant l'admission définitive et aussi quelle que soit la date d'adhésion.

En cas de non règlement des cotisations, le Membre s'expose aux sanctions prévues par les Statuts et le présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 10 : LES COTISATIONS EXCEPTIONNELLES

Le Bureau national peut décider de cotisations exceptionnelles pour des actions ponctuelles d'entraide et de solidarité, en dehors du programme d'activités adopté par l'Assemblée Générale mais en corrélation avec les objectifs statutaires.

ARTICLE 11 : Montants et modalités de paiement des cotisations

11-1 Montants

La qualité de membre est subordonnée au paiement d'un droit d'adhésion dont le montant est fonction de la catégorie de membre.

Les droits d'adhésion s'élèvent à pour les membres actifs et àpour les membres personnes ressources.

11-2 Modalités de paiement

Les droits d'adhésion, définis à l'alinéa précédent du présent article sont acquittés dès acceptation définitive, Bureau national, de la demande d'adhésion.

TITRE III - DES ORGANES

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'on distingue deux types d'Assemblées Générales :

- l'Assemblée Générale Ordinaire
- l'Assemblée Générale Extraordinaire

12-1 : Composition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Bureau national. Elle est composée de l'ensemble des Membres Actifs.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

12-2 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Bureau national.

Les convocations ainsi que tous les documents afférents aux questions inscrites à l'ordre du jour, doivent être adressés aux Membres du Comité au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire.

12-3 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est proposé par le Bureau national et transmis avec les convocations en même temps que les autres documents.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour, mais qu'un Membre désirerait soulever lors de l'Assemblée Générale, fera l'objet d'un point aux questions diverses.

La question soulevée, ne pourra faire l'objet que d'une discussion, à moins que l'Assemblée Générale ne décide de la soumettre au vote.

C'est le Président du Comité National qui annoncera à l'ouverture de la séance le point de l'ordre du jour sous lequel la question sera discutée.

L'ordre du jour définitif sera celui adopté par l'Assemblée Générale.

12-4 : Présidence – Délibération et Vote

Les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont présidées par le Président du Comité National ou à défaut, par le Vice-président.

Seuls les Membres Actifs à jour de leurs cotisations auront le droit de vote aux Assemblées Générales. Le Représentant des Membres Affiliés au sein du Bureau national a un droit de vote.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir le tiers (1/3) des Membres Actifs et l'Assemblée Générale Extraordinaire la moitié (1/2) des Membres Actifs.

ARTICLE 13 : ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Bureau national.

L'assemblée générale ordinaire formule également des recommandations à l'endroit des membres concernant les politiques nationales et internationales en matière d'eau potable, d'assainissement et de développement durable.

De manière spécifique, l'Assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- ❑ Adopter, sur proposition du Bureau national, la politique générale et les principales orientations des activités du Bureau national ;
- ❑ Fixer le Siège du Comité National ;
- ❑ Nommer le Commissaire aux comptes sur proposition du Bureau national ;
- ❑ Se prononcer sur l'admission ou la radiation des Membres du Comité national conformément aux dispositions statutaires et au présent règlement intérieur ;
- ❑ Procéder à l'élection des Membres du Bureau national ;
- ❑ Approuver les comptes annuels et donner s'il y a lieu quitus au Bureau national;
- ❑ Examiner et voter le budget des recettes et des dépenses
- ❑ Fixer le lieu et la date de la prochaine Assemblée Générale
- ❑ Résoudre toutes les questions concernant :
 - l'organisation et la direction des activités du Bureau national ;
 - l'administration et la gestion de tous les fonds et les biens ;
 - le fonctionnement du Secrétariat Général ainsi que de tous les organes du Bureau national ;
- ❑ Emettre des avis et des recommandations sur les questions du secteur de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Environnement au Sénégal en direction des décideurs politiques
- ❑ Elaborer et recommander des accords internationaux sur toute question qui relève de la compétence du Comité National ;
- ❑ Prendre des décisions en conformité avec les objectifs du Bureau national;
- ❑ Déléguer au Comité de Direction certains pouvoirs relevant de sa compétence;
- ❑ Fixer, sur recommandation du Bureau national et conformément au business plan, le barème des cotisations, les catégories et les niveaux ;
- ❑ Adopter le Règlement Intérieur du Comité National et ses modifications proposées par le Comité de Direction.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président du Comité National sur proposition du Bureau national peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en cas de besoin. Celle-ci peut être également convoquée par une motion réunissant la signature de la moitié (1/2) des Membres Actifs à jour de leur cotisation.

Le rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire est de :

- procéder à la modification des Statuts du Comité national ;
- prononcer la dissolution du Comité national ;
- statuer sur le changement du lieu du Siège du Comité national.

Les convocations et l'ordre du jour sont transmis aux Membres au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Assemblée et tous les documents y afférents 15 jours au moins.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est présidée par le Président du Comité National ou à défaut par le Vice-président.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins la moitié (1/2) des Membres ayant droit de vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des voix exprimées.

ARTICLE 15 : COMITE NATIONAL

Le Comité national est administré par le Bureau national élu en son sein par l'Assemblée Générale Ordinaire.

15-1 : Composition

Le Bureau national est composé de ???? membres au plus ainsi répartis :

- ? () membres actifs
- ? () membres personnes ressources

Les membres du Bureau national élisent en leur sein, leur président qui est le Président du Comité National et qui ne peut être issu que des dirigeants de l'ONAS, de la SDE et de la SONES.

15.2 Conditions d'éligibilité

Peuvent être membres du Bureau national :

Les membres du Comité National qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- Etre membre du Comité National depuis au moins deux ans ;
- Etre à jour de ses cotisations et droits d'adhésion ;
- Participer régulièrement et activement aux activités du Comité National ;
- N'avoir jamais été frappé par l'une quelconque des sanctions prévues aux statuts et règlement intérieur.

15-3 Election des membres du Bureau national et durée du mandat

Les membres du Bureau national sont élus à la majorité simple au scrutin secret.

L'élection est organisée par un comité électoral ad hoc nommé par le Bureau national et composé de trois membres dont un membre actif, un membre personne ressources et un tiers qui sera choisi exceptionnellement parmi les personnes physiques présentes. Il est présidé par le membre actif.

Le Comité électoral reçoit les dossiers de candidature, procède à la vérification des conditions d'éligibilité, veille à la régularité des opérations de vote et proclame les résultats.

Le mandat des membres du Bureau national est de deux (02) ans renouvelable une seule fois.

15-4 Représentation aux réunions du Comité national

Pour les réunions du Bureau national, en cas d'empêchement d'un Membre, une procuration peut être établie au bénéfice d'un autre Membre du Comité national. Cette procuration désigne clairement le bénéficiaire ainsi que la réunion pour laquelle elle est donnée.

15-5 : Rôle du Bureau national

Le Bureau national est l'organe exécutif du Comité National.

D'une façon générale, le Bureau national a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Comité National. Il défend les intérêts de celui-ci tant en demande qu'en défense.

De façon spécifique, le Bureau national a pour rôle, entre autres, de :

- proposer à l'Assemblée Générale la politique générale et les principales orientations, telles qu'identifiées par le business plan ;
- exécuter la politique du Comité National conformément au business Plan et en assurer le suivi ;
- nommer le Président du Comité National ;
- représenter le Comité National dans tous les actes de la vie civile et préserver ses intérêts;
- examiner les programmes et rapports d'activités du Conseil Scientifique et Technique
- élire son Président qui est Président du Comité National et le Contrôleur Général ;
- désigner, sur proposition du Conseil Scientifique et Technique, le Président dudit Conseil ;
- rendre compte de ses activités et de sa gestion à l'Assemblée Générale ;
- préparer le rapport d'activités, les budgets de fonctionnement et d'investissement et les soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- arrêter les comptes du Comité National et les soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale;
- proposer à l'Assemblée Générale la nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire les modifications des Statuts ;
- examiner les demandes d'adhésion au Comité National de toutes les catégories de Membres, proposer les sanctions et les soumettre pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- accepter ou refuser les dons et legs.

Il peut subdéléguer ses attributions. Il représente le Comité National en justice.

ARTICLE 16 : SESSIONS DU BUREAU NATIONAL

Le Bureau national doit se réunir aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an en session ordinaire.

Une session extraordinaire du Bureau national sera convoquée par le Président chaque fois que des conditions spéciales l'exigent.

Les sessions du Bureau national auront lieu normalement au siège du Comité National.

Le délai de convocation est au minimum de quinze (15) jours pour les sessions ordinaires et de trente (30) pour les sessions extraordinaires.

Pour délibérer valablement, le Bureau national doit réunir la moitié (1/2) au moins des représentants des Membres élus.

Les délibérations du Bureau national sont consignées par le Secrétariat du Comité National et signées par le Président ou par délégation par le Vice-Président.

Les décisions du Bureau national sont prises à la majorité absolue des représentants effectivement présents.

Mais les décisions à caractère budgétaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des Représentants des Membres effectivement présents plus une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat doit fournir à chaque session du Bureau national la liste des Membres Actifs à jour de leurs obligations.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU BUREAU NATIONAL

Les fonctions de Membres du Bureau national sont gratuites. Toutefois les frais engagés pour prendre part aux Assemblées Générales, aux sessions du Bureau national et à des missions décidées par lui, peuvent faire l'objet d'un remboursement forfaitaire dans les conditions fixées par le Bureau national. Ces dépenses doivent figurer au budget.

ARTICLE 18 : PERTE DE LA QUALITE DE REPRESENTANT DE MEMBRE DU BUREAU NATIONAL

La qualité de représentant de Membre se perd par démission, décès, empêchement absolu, exclusion et perte de la qualité de haut dirigeant de la société membre.

La démission du représentant du Membre est notifiée au Bureau national et ne devient effective qu'après observation d'un préavis de trois mois à compter de la date de notification.

Sauf cas exceptionnel, et sous réserve des dispositions statutaires, les démissions des Représentants des Membres élus au Bureau national ne deviennent effectives qu'à la prochaine Assemblée Générale après l'observation d'un préavis de trois mois à compter de la notification de la démission.

Lorsqu'un représentant perd la qualité de Membre du Bureau national, son remplacement ne sera opéré qu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 19 : LE PRESIDENT DU COMITE NATIONAL

L'Assemblée Générale qui se tient lors de chaque Congrès procède à l'élection d'un Président qui :

- administre les affaires du Comité National en accord avec les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction ;
- convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité de Direction ;
- préside les cérémonies d'ouverture et de clôture des grandes manifestations du Comité National (Congrès, Conférence) ;
- veille constamment à la cohésion, à l'esprit de solidarité, de fraternité, d'entente mutuelle entre les Membres.
- a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Comité National et notamment ;
- incarne la personne morale du Comité National, la représente vis-à-vis des tiers et dans tous les actes de la vie civile à la charge pour lui d'en informer le Comité de Direction. Il ordonne les dépenses et veille au fonctionnement régulier du Comité de Direction ;
- propose au Bureau national toutes mesures de nature à favoriser la réalisation rapide des objectifs et des orientations de la politique générale du Comité National.
- peut, après consultation du Bureau national, déléguer une partie de ses pouvoirs au Vice-Président.

Les délégations de pouvoir au cours d'un mandat cessent avec la fin du mandat.

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Lequel confie les missions ci-après à titre permanent :

- représenter le Comité National et animer les activités ;
- promouvoir le développement du Comité National ;

Le Président définit annuellement, après l'Assemblée générale, la feuille de route du Vice -Président et délivre des délégations de pouvoirs spécifiques en tant que de besoin.

Le Vice-Président rend régulièrement compte de ses missions à chaque réunion du Comité de Direction.

Le Vice-Président ne pourra pas engager financièrement le Comité National.

ARTICLE 20 : ELECTION ET VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

Le Président du Comité National est élu suivant la rotation des différents organes ci-dessous :

- SONES ;
- SDE ;
- ONAS.

Le Président est désigné parmi les Membres du Bureau national, à jour de leurs cotisations et droits d'adhésion, ayant participé régulièrement et activement aux activités du Comité. Le Président est élu pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance du poste de Président constaté par le Bureau national, le Vice-Président le remplace et achève son mandat.

La prise de fonction du nouveau Président est constatée au cours d'une réunion extraordinaire du Bureau national qui se tient dans les quinze jours qui suivent la vacance.

ARTICLE 21 : LE TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général est chargé du contrôle des recettes perçues et des dépenses engagées par le Comité National en termes de régularité et de conformité aux objectifs fixés.

Il rend compte annuellement de sa mission au Bureau national sur la base d'un rapport d'activités emportant l'exécution du budget et l'arrêté des comptes.

Le Trésorier Général vérifie la conformité des demandes d'engagement de dépenses présentées par le Président du Bureau national conformément aux procédures en vigueur.

Le Trésorier Général vérifie les projets de budget proposés par le Président du Comité national.

Il propose des mesures de redressement nécessaires. Il peut faire appel à toute personne compétente pour la bonne exécution de sa tâche.

ARTICLE 22 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau national, nomme, pour une durée conforme à la réglementation en vigueur, un Commissaire aux Comptes chargé de :

- vérifier les comptes du Comité National de l'exercice clos ;
- contrôler la régularité et la sincérité des opérations comptables ;
- faire un rapport trimestriel à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'exercice financier du Comité National commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire, le Trésorier Général adressera au Bureau national les Comptes de l'exercice précédent, dûment vérifiés par le

Commissaire aux Comptes. Ces Comptes seront présentés à l'approbation des Membres à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 23 : LA COMMISSION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Il est créé au sein du Comité national, une Commission scientifique et technique aux missions orientées autour des axes suivants :

- la production et la dissémination des travaux et acquis du Comité National, notamment en étant une plateforme d'échange de connaissances et de bonnes pratiques ;
- la définition et la coordination des travaux des Comités Spécialisés ;
- la mise en œuvre, au plan scientifique, des recommandations du plan d'action;
- l'élaboration et la mise en œuvre du programme scientifique et technique du Congrès.

La Commission Scientifique et Technique (CST) est composée des membres personnes ressources et de représentants de membres actifs compétents sur les problématiques à résoudre.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : PLAN D'ACTION

Le Plan d'action définit la Vision, la Mission et les Objectifs Stratégiques spécifiques du Comité National pour la période 2019-2022. A ce titre, il constitue un document d'orientation qui, une fois validé par l'Assemblée générale, s'applique au même titre que le présent règlement intérieur auquel il est annexé.

ARTICLE 25 : MODIFICATION

L'adoption du présent Règlement Intérieur et toute modification ultérieure de ses dispositions seront effectuées par vote à la majorité des 2/3 des Membres présents à l'Assemblée Générale.

Fait à Dakar, le2019